

L'aménagement d'un trésor



Cette fiche résume l'ouvrage édité par le Ministère de la Culture : *"Trésors d'églises et de cathédrales en France, comment aménager, gérer et ouvrir au public un trésor d'objets religieux, Guide pratique"*, téléchargeable gratuitement sur le site du Ministère en l'enrichissant de notes propres pour une pastorale, catéchèse autour de ces trésors.

1- Définition

C'est un ensemble d'objets précieux destinés à l'exercice ou à l'ornement du culte (ciboires, calices, patènes, croix, ostensoirs, parements d'autels, livres, ornements...) ou à la vénération des reliques (statues, coffres ou croix reliquaires...). Ils sont affectés au culte et cette affectation est, aux termes de la loi du 9 décembre 1905, permanente et prééminente. Elle est prioritaire par rapport à tout autre usage mais l'affectation n'est pas exclusive: ainsi le droit d'avoir accès à ces objets et de visiter librement le lieu où ils sont conservés est reconnu par la loi de 1905 dans son article 17 sous réserve des deux points précédents.

Les objets réunis dans ces trésors sont généralement classés Monuments historiques. À ce titre, ils sont placés sous la vigilance directe des conservateurs des antiquités et objets d'art et des conservateurs des Monuments historiques. Dans un trésor de cathédrale, les œuvres rassemblées appartiennent pour la plupart à L'État. Certaines sont propriétés de l'Association diocésaine ou des communes avoisinantes en cas de dépôt.

Dans un trésor d'église, les objets appartiennent, pour la plupart, à la commune, à l'exception de ceux qui sont propriétés de la paroisse (association diocésaine). Ces objets étant affectés au culte, le clergé est directement associé à tout ce qui concerne la vie du trésor et le fonctionnement des visites. Le curé de l'église dispose parfois d'un jeu de clés afin de pouvoir réutiliser les objets, quand il le souhaite, pour les cérémonies.

2- Statut juridique des trésors et des objets le composant

Les "trésors" d'objets religieux conservés dans les églises et les cathédrales n'ont pas en tant qu'ensemble de statut juridique particulier.

Les objets qui les composent ont en revanche un statut juridique tout à fait spécifique puisqu'ils sont affectés au culte et qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1905, cette affectation est permanente et prééminente. Elle s'impose donc à tout autre usage.

La propriété

Ces objets appartiennent généralement à des personnes publiques et sont affectés par la loi à l'usage du public. Ils appartiennent donc au domaine public de ces personnes publiques.et

sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles. Les objets appartenant à l'association diocésaine relèvent par contre d'une propriété privée et échappent aux règles de la domanialité publique. Sauf preuve contraire, les objets antérieurs à 1905 sont réputés appartenir au domaine public.

Le classement au titre des Monuments historiques

De plus, nombre d'entre eux sont classés Monuments historiques, ce qui leur reconnaît au titre de la loi du 31 décembre 1913 un intérêt public au regard de l'art, de l'histoire, de la science et de la technique, et les place sous un régime spécial de protection. Ils ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'accord préalable de la conservation des Monuments historiques et de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) qui agit au nom du ministre de la culture. Les travaux autorisés doivent être exécutés sous la direction ou sous le contrôle du conservateur des Monuments historiques. Ils ne peuvent en aucun cas être exportés hors du territoire national (sauf pour des expositions temporaires ou pour restauration) sans l'autorisation du ministère de la culture.

3- L'aménagement d'un trésor

Un lieu de présentation peut être trouvé dans un espace annexe plus facilement isolable et donc plus aisé à protéger : chapelles latérales, sacristies désaffectées, salles capitulaires, espaces ouvrant sur le cloître voisin, salle haute surmontant le vestiaire des chanoines (qui coïncide souvent avec la localisation initiale des salles fortes médiévales)... Il convient alors d'évaluer les différentes possibilités d'accès. Lorsqu'un double flux se révèle impossible, il est nécessaire d'envisager un accès réglementé limité à 19 personnes. Les sorties de secours doivent être prévues et les circulations projetées doivent être soumises à l'avis de la commission départementale de sécurité. Plus celle-ci est saisie en amont du projet, plus il sera facile de tenir compte de ses préconisations dans l'aménagement des lieux.

Dans cette recherche du lieu le plus favorable, il convient d'éviter d'aménager une vitrine dans une tribune où viennent les choristes ou dans une sacristie encore régulièrement utilisée par le clergé, cette double utilisation étant souvent responsable de graves problèmes de sécurité. Si l'on retient une chapelle latérale, il est essentiel d'éviter alors de la fermer artificiellement, ce qui porterait atteinte à l'unité architecturale des lieux. Les tours réservent parfois des espaces qu'il est intéressant d'aménager même si ces emplacements apparaissent cependant moins intéressants que ceux plus proches du sanctuaire qui permettent de conserver aux objets du trésor tout leur sens liturgique.

4- Les financements des travaux d'aménagement des trésors

Les aménagements ou réaménagements de trésors d'église ou de cathédrale sont généralement pris en compte au titre des procédures habituelles de financement des mises en valeur d'objets et d'édifices classés :

- ❖ Programmation par la conservation régionale des Monuments historiques d'une étude préalable confiée à l'architecte en chef des Monuments historiques et menée en étroite liaison avec le conservateur des Monuments historiques, le conservateur des antiquités et objets d'art et le service départemental de l'architecture et du patrimoine. Cette étude aboutit au chiffrage des travaux nécessaires et à leur programmation en une ou plusieurs tranches.
- ❖ Le recours à un architecte-muséographe est parfois demandé dans les projets les plus importants. La conservation régionale des Monuments historiques veille alors à coordonner le travail de chaque intervenant en opérant, avec le soutien de l'inspection générale des Monuments historiques, les arbitrages nécessaires. La maîtrise d'ouvrage peut être assurée soit par la direction régionale des affaires culturelles (CRMH), soit par la ville propriétaire de l'édifice concerné.

5- La vie du trésor

Il arrive fréquemment qu'en raison de la fermeture quasi-permanente de nombreux édifices religieux et de la rareté des curés desservants, des regroupements d'œuvres soient proposés dans un même lieu qui peut être un trésor d'église, un dépôt ou un musée d'art sacré voisin. La signature d'une convention entre les trois parties concernées s'impose alors et le modèle ci-joint doit pouvoir répondre à tous les cas de figure.

En pratique

La visite des trésors d'églises peut donner lieu à la perception d'un droit d'entrée pour compenser les charges d'entretien et de conservation mais il conviendra de s'assurer du consentement du clergé affectataire.

Pour les trésors de cathédrales appartenant à l'État, une réflexion a été engagée entre le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture et les représentants du clergé concernant la possibilité de percevoir un droit de visite.

En terme pastoral

L'aménagement d'un trésor souhaité par le propriétaire, une association de valorisation du patrimoine ou l'affectataire lui-même, se doit d'être vu comme une opportunité de développer une action pastorale autour des objets et des traditions qui les accompagnent. Ainsi, il apparaît primordial que le Commission diocésaine d'Art sacré soit associée pleinement à la création de ce trésor. A cette occasion, une nouvelle catéchèse peut se mettre en place à destination de tous et à tous les âges de la vie. Pour les fidèles, elle peut être aussi l'occasion de renouer avec une pratique oubliée adaptée aux temps actuels, chemin pour se plonger dans les racines locales de la foi et de la communauté pour mieux en envisager l'avenir.

6- Assurance des œuvres

Pour des œuvres appartenant à l'État rassemblées dans les trésors des cathédrales, l'État est son propre assureur.

Pour des œuvres réunies dans un trésor d'église appartenant à une commune, le maire a l'obligation de les assurer comme les autres biens de sa commune; la valeur considérable de certains objets précieux qui s'y trouvent conservés inquiète souvent les élus responsables quant au coût de l'assurance à prévoir. Il convient de les encourager à mettre au point un bon système de sécurité, leur effort de prévention étant alors pris en compte dans le calcul de l'assurance souhaitée.

Le choix d'un bon système de sécurité implique que l'ensemble des problèmes liés à la mise en sécurité soient posés: temps de résistance à l'effraction du matériel mis en place, temps de levée de doute, responsabilités organisées...

La souscription d'un contrat d'assurance pour les œuvres conservées dans le trésor de l'église suppose, au préalable, l'établissement d'un inventaire détaillé, chaque œuvre étant fichée et photographiée. Pour les œuvres classées, il convient d'extraire les fiches existantes sur la base Palissy ainsi que les images numérisées. Pour les œuvres inscrites, il convient de reprendre les fiches établies par le conservateur des antiquités et objets d'art et les photographies dont il dispose ; pour les œuvres non protégées, il faut établir des fiches conçues sur le même modèle et réaliser les photographies en veillant à ce qu'un tirage en soit confié au conservateur des antiquités et objets d'art. Ainsi la municipalité concernée comme le conservateur des antiquités et objets d'art disposent de l'ensemble de l'inventaire et des photographies du trésor de l'église.

Il peut être utile de saisir l'occasion qu'offre une campagne d'inventaire pour accélérer la réalisation d'un trésor. cet inventaire complet numérisé est fait en s'assurant du soutien de la DRAC - CRMH, du Service régional de l'Inventaire et du conservateur des antiquités et objets d'art. Dans un tel cas, il est nécessaire de transmettre une copie du CD-ROM réalisé et incluant les légendes de chaque cliché au conservateur des antiquités et objets d'art et une autre à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Dépôt d'une œuvre dans un trésor d'église

Convention-type tripartite

- La commune de X, propriétaire, représentée par son maire, monsieur X ci-après dénommée le déposant.
- Le clergé affectataire représenté par le desservant de l'église de X, monsieur l'Abbé X, ci-après dénommé l'affectataire.
- La commune de Z, représentée par son maire, monsieur Z accueillant le dépôt de l'œuvre, ci-après dénommée le dépositaire,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

Article 1 : La commune de X confie à titre de dépôt temporaire à la commune de Z pour être conservée au trésor de l'église de X l'œuvre dénommée:

Cette œuvre étant affectée au culte catholique de façon prééminente et permanente en application des Lois du 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, le desservant affectataire donne son accord à ce dépôt.

Article 2: Les caractéristiques de l'œuvre sont les suivantes:

- descriptif, dimensions, matériaux (+ photographie) joints en annexe
- date de classement au titre des Monuments historiques ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Article 3: Le dépôt est consenti pour une durée de 5 ans renouvelable par voie d'avenant.

Article 4: Le dépositaire s'engage à apporter dans la garde de l'objet déposé les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des objets qui lui appartiennent.

Article 5: Lors de son dépôt, l'œuvre fera l'objet d'une évaluation de son état par le conservateur des Antiquités et objets d'art en liaison avec le conservateur des Monuments historiques. Si une restauration s'avère nécessaire, elle pourra être effectuée selon les modalités applicables aux objets classés. Le propriétaire déposant devra alors être informé.

Article 6: Le propriétaire déposant devra fournir au dépositaire un document portant valeur agréée de l'œuvre qui sera annexé à la présente convention lors de sa signature. L'absence de ce document équivaut de la part du propriétaire déposant à une renonciation à recours en cas de sinistre.

Article 7: L'installation et la présentation des objets seront mises en œuvre par le conservateur des Antiquités et objets d'art selon les normes de conservation et de sécurité en vigueur.

Article 8: Les frais d'entretien courant, à l'exclusion des frais de restauration, sont à la charge exclusive du dépositaire.

Article 9: Les objets déposés pourront être restitués provisoirement sur simple demande de l'affectataire formulée au minimum 15 jours avant la date de retrait après en avoir averti le déposant et le conservateur des Antiquités et objets d'art pour les objets protégés. La responsabilité du dépositaire sera dérogée pendant la période de retrait.

Article 10 : L'accord du déposant devra être sollicité par document annexé à la présente convention pour la reproduction de l'œuvre aux fins d'exploitation commerciale par document photographique ou tout autre produit dérivé.

La rémunération du déposant sera alors effectuée de manière forfaitaire en fonction des modes d'exploitation qui auront été mis en œuvre au cours de la présente convention.

Article 11 : La ville dépositaire pourra consentir à l'occasion d'expositions extérieures, le prêt d'objets déposés après avoir obtenu l'accord du déposant et de l'affectataire, et en cas d'objets protégés au titre des Monuments historiques, sur avis technique de la DRAC (CRMH).

Article 12: Le dépositaire s'engage à avertir sans délai le déposant et l'affectataire de tout dommage survenant à l'œuvre mise en dépôt.

Le maire
de la commune de X

Le clergé affectataire
de l'Église de X

Le maire de Z
commune dépositaire

Dépôt d'une œuvre dans un trésor de cathédrale

Convention-type tripartite

- L'État (ministère de la culture – DAPA), représenté par le préfet ci-après dénommé le dépositaire
- La commune de X, propriétaire, représentée par son maire, X ci-après dénommée le déposant
- Le Clergé affectataire représenté par le desservant de l'église de X, monsieur l'Abbé X, ci-après dénommé l'affectataire

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

Article 1 : La commune de X, propriétaire de l'œuvre, confie à titre de dépôt temporaire à l'État pour être conservée au trésor de la cathédrale (Y) l'œuvre dénommée:

Cette œuvre étant affectée au culte catholique de façon exclusive et permanente en application des Lois du 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, le desservant affectataire donne son accord à ce dépôt.

Article 2: Les caractéristiques de l'œuvre sont les suivantes:

- descriptif, dimensions, matériaux (+ photographie) joints en annexe
- date de classement au titre des Monuments historiques ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Article 3: Le dépôt est consenti pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 4: Le dépositaire s'engage à assumer la garde de l'œuvre dans les mêmes conditions que celles lui appartenant et conservées dans le même lieu et dont le déposant a pris connaissance. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée sauf en cas de faute grave manifeste.

Article 5: Lors de son dépôt, l'œuvre fera l'objet d'une évaluation de son état par le conservateur des Antiquités et objets d'art en liaison avec le conservateur des Monuments historiques. Si une restauration s'avère nécessaire, elle pourra être effectuée selon les modalités applicables aux objets classés. Le propriétaire déposant devra alors être informé.

Article 6: Le propriétaire déposant devra fournir au dépositaire un document portant valeur agréée de l'œuvre qui sera annexé à la présente convention lors de sa signature. L'absence de ce document équivaut de la part du propriétaire déposant à une renonciation à recours en cas de sinistre.

Article 7: L'installation et la présentation des objets seront mises en œuvre par le conservateur des Antiquités et objets d'art selon les normes en vigueur.

Article 8: Les frais d'entretien courant, à l'exclusion des frais de restauration, sont à la charge exclusive du dépositaire.

Article 9: Les objets déposés pourront être restitués provisoirement ou définitivement sur simple demande de l'affectataire au minimum 15 jours avant la date de retrait après en avoir averti le déposant et le conservateur des Antiquités et objets d'art pour les objets protégés. La responsabilité du dépositaire sera dérogée pendant la période de retrait.

Article 10 : Les œuvres mises en dépôt seront soit présentées au public, soit mises en réserve.

Article 11 : L'État ou ses services pourront éditer catalogues, affiches, cartes postales, diapositives, bandes vidéos ou cédéroms concernant les objets déposés en en précisant la provenance et avec l'accord du déposant et de l'affectataire.

Article 12: L'État pourra consentir à l'occasion d'expositions extérieures, le prêt d'objets déposés après avoir obtenu l'accord du déposant et de l'affectataire, et en cas d'objets protégés au titre des Monuments historiques, sur avis technique de la DRAC (CRMH).

Article 13: Le dépositaire s'engage à avertir sans délai le déposant et l'affectataire de tout dommage survenant à l'œuvre mise en dépôt.

Pour le propriétaire déposant,

Pour l'affectataire,

Pour l'État acceptant l'œuvre
en dépôt